

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Séance(s) du mercredi 26 octobre 2011

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

27^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

Texte du projet de loi – n°3790 3

28^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

Texte du projet de loi – n°3790 15

27^e séance

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2012**
Texte du projet de loi – n° 3790

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2010

Article 1^{er}

① Au titre de l'exercice 2010, sont approuvés :

② 1° Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

③ (En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	165,2	176,5	-11,4
Vieillesse	183,3	194,1	-10,8
Famille	50,8	53,5	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,9	12,6	-0,7
Toutes branches (hors transferts entre branches)	401,9	427,5	-25,5

④ 2° Le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

⑤ (En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	141,8	153,4	-11,6
Vieillesse	93,4	102,3	-8,9
Famille	50,2	52,9	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,5	11,2	-0,7
Toutes branches (hors transferts entre branches)	287,5	311,5	-23,9

⑥ 3° Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

⑦ (En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde

Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	9,8	13,8	-4,1
--	-----	------	------

- ⑧ 4° Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 161,8 milliards d'euros ;
- ⑨ 5° Les recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, s'élevant à 2,3 milliards d'euros ;
- ⑩ 6° Le montant de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 5,1 milliards d'euros.

Article 2

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation, à l'article 1^{er} de la présente loi, des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2010 ; ainsi que présentant un

tableau établi au 31 décembre 2010 retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit.

ANNEXE A

Rapport présentant la situation patrimoniale de la sécurité sociale au 31 décembre 2010, ainsi que décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents et la couverture des déficits constatés sur l'exercice 2010

① I. – Situation patrimoniale de la sécurité sociale au 31 décembre 2010

②

ACTIF (en Md€)	2010	2009	variation	PASSIF (en Md€)	2010	2009	variation
IMMOBILISATIONS	6,6	6,8	-0,2	CAPITAUX PROPRES	-87,1	-66,3	-20,8
Immobilisations non financières	3,9	4,0	0,0	Dotations	32,8	30,3	2,4
Prêts, dépôts de garantie et autres	1,8	2,1	-0,2	Régime général ...	0,5	0,5	0,0
Avances/ prêts accordés à des organismes de la sphère sociale (Ugecam, UIOSS)	0,8	0,8	0,0	Autres régimes ...	3,7	3,5	0,2
				CADES	0,2	0,2	0,0
				FRR	28,3	26,1	2,3
				Réserves	13,2	13,7	-0,5
				Régime général ...	2,6	2,6	0,0
				Autres régimes ...	6,7	7,0	-0,3
				FRR	3,9	4,1	-0,1
				Report à nouveau ..	-110,0	-90,7	-19,3
				Régime général ...	-13,5	6,9	-20,4
				Autres régimes ...	-1,3	-0,3	-1,0
				FSV	-3,2	0,0	-3,2
				CADES	-92,0	-97,3	5,3
				Résultat de l'exercice	-23,9	-19,6	-4,3
				Régime général ...	-23,9	-20,3	-3,6
				Autres régimes ...	-1,6	-1,2	-0,4
				FSV	-4,1	-3,2	-0,9
				CADES	5,1	5,3	-0,1
				FRR	0,6	-0,1	0,7
				Autres	0,7	0,0	0,7
				FRR	0,7	0,0	0,7

ACTIF (en Md€)	2010	2009	variation	PASSIF (en Md€)	2010	2009	variation
				PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17,0	16,4	0,5
ACTIF FINANCIER	50,7	48,4	2,3	PASSIF FINANCIER	146,8	124,7	22,0
Valeurs mobilières et titres de placement	44,6	43,9	0,8	Dettes représentées par un titre (obligations, billets de trésorerie, ECP).	118,8	106,5	12,3
Autres régimes	9,2	8,8	0,4	Régime général ...	17,5	9,6	8,0
CADES	1,5	4,0	-2,4	CADES	101,2	97,0	4,3
FRR	33,9	31,2	2,7	Dettes à l'égard d'établissements de crédits	24,7	17,8	6,9
Encours bancaire	5,9	4,3	1,6	Régime général (y compris prêts CDC)	21,0	15,5	5,5
Régime général	0,8	0,5	0,3	Autres régimes	3,7	2,1	1,6
Autres régimes	0,7	0,6	0,1	CADES	0,0	0,2	-0,2
CADES	1,2	1,0	0,2	Dépôts	0,8	0,0	0,8
FRR	3,2	2,3	0,9	Régime général ...	0,8	0,0	0,8
Créances nettes au titre des instruments financiers ...	0,2	0,2	0,0	Dettes nettes au titre des instruments financiers	0,1	0,1	0,0
CADES	0,2	0,2	0,0	FRR	0,1	0,1	-0,1
				Autres	2,4	0,3	2,0
				Régime général ...	0,3	0,0	0,2
				Autres régimes	0,1	0,1	0,0
				CADES	2,0	0,2	1,8
ACTIF CIRCULANT	59,8	60,1	-0,3	PASSIF CIRCULANT	40,5	40,5	0,0
Créances sur prestations ...	7,8	9,1	-1,3	Dettes et charges à payer (CAP) à l'égard des bénéficiaires ...	21,3	21,3	0,0
Créances et produits à recevoir (PAR) sur cotisations, contributions sociales, impôts	41,3	38,1	3,2	Dettes à l'égard des cotisants	1,4	1,0	0,4
Créances et PAR sur l'État et autres entités publiques .	6,6	10,1	-3,5	Dettes et CAP à l'égard de l'État et autres entités publiques	7,6	7,2	0,4
Autres actifs (débiteurs divers, comptes d'attente et de régul.)	4,1	2,8	1,3	Autres passifs (créiteurs divers, comptes d'attente et de régul.) dont soulte IEG	10,2	11,0	-0,8
TOTAL DE L'ACTIF	117,1	115,3	1,8	TOTAL DU PASSIF .	117,1	115,3	1,8

③ Sur le champ de l'ensemble des régimes de base, du FSV, de la CADES et du FRR, le passif net (ou « dette ») de la sécurité sociale, mesuré par ses capitaux propres, s'élevait à 87,1 Md€ au 31 décembre 2010, soit l'équivalent de 4,5 points de PIB ou d'un peu plus de 2 mois de prestations versées par ces mêmes organismes. Ce passif net a augmenté de 21 Md€ par rapport à celui constaté au 31 décembre 2009 (66,3 Md€), en raison essentiellement du déficit des régimes et du FSV pour l'année 2010 (soit 29,6 Md€), minoré de l'amortissement de la dette portée par la Cades (5,1 Md€) et des recettes affectées au FRR (2,2 Md€) sur cette même année.

④ Compte tenu des sommes placées ou détenues en trésorerie (50,7 Md€, dont les deux tiers environ par le FRR), du besoin en fonds de roulement (différence de 19,3 Md€ entre les actifs et passifs circulants) ainsi que des immobilisations et provisions, l'endettement financier s'élevait à 146,8 Md€ au 31 décembre 2010 (contre 124,7 Md€ au 31 décembre 2009).

⑤ L'ensemble de ces éléments sont détaillés en annexe 9 au présent projet de loi de financement.

- ⑥ II. – Couverture des déficits constatés sur l'exercice 2010 et affectation des excédents observés sur ce même exercice
- ⑦ Les comptes du **régime général** ont été déficitaires de 23,9 milliards d'euros en 2010. La branche maladie a ainsi enregistré un déficit de 11,6 milliards d'euros, la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) un déficit de 0,7 milliard d'euros, la branche vieillesse un déficit de 8,9 milliards d'euros et la branche famille un déficit de 2,7 milliards d'euros.
- ⑧ Pour faciliter le retour de la croissance qui constituait un objectif prioritaire, il avait été décidé dans le cadre exceptionnel de l'année 2010 de ne pas procéder sur cette année à des reprises de dette par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Aussi, le Gouvernement avait pris les engagements nécessaires pour que le déficit global du régime général pour les exercices 2009 et 2010 puisse être financé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, avec l'appui de l'Agence France Trésor, au moyen de ressources non permanentes dans la limite des plafonds fixés par les lois de financement de la sécurité sociale.
- ⑨ Dans le cadre fixé par la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, la loi de financement pour 2011 a organisé le transfert de ces déficits cumulés 2009-2010 du régime général (hors branche accidents du travail) à la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Conformément aux dispositions organiques, la Caisse a été affectataire de ressources lui permettant de financer ces sommes.
- ⑩ La plupart des **régimes de base autres que le régime général** présentent par construction des résultats annuels équilibrés ou très proches de l'équilibre. Il en est ainsi des régimes intégrés financièrement au régime général (régimes agricoles hors branche retraite du régime des exploitants, régimes maladie des militaires, des cultes et des marins...), des régimes de retraite équilibrés par des subventions de l'État (SNCF, RATP, régimes des mines et des marins), des régimes d'employeurs (Fonction publique d'État), équilibrés par ces derniers, et enfin du régime social des indépendants dont les déficits sont couverts par une affectation à due proportion du produit de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés.
- ⑪ Cependant, deux régimes ne bénéficiant pas de tels mécanismes d'équilibrage ont enregistré en 2010 des résultats déficitaires.
- ⑫ S'agissant d'une part de la branche retraite du régime des exploitants agricoles, le déficit s'est élevé à 1,3 Md€ (contre 1,2 Md€ en 2009) et a fait l'objet d'un financement bancaire dans le respect du plafond fixé par la LFSS pour 2010 à 3,5 Md€. Il est proposé dans le présent projet de loi de transférer à la CADES, grâce à la mobilisation des ressources supplémentaires dont celle-ci bénéficiera en application du plan de lutte contre les déficits publics, les déficits cumulés 2009 et 2010 de la branche vieillesse du régime.
- ⑬ S'agissant d'autre part de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), il convient d'observer qu'elle a enregistré pour la première fois un

déficit en 2010 (0,5 Md€). Compte tenu des réserves antérieures de la caisse, celui-ci a été pour l'essentiel autofinancé.

- ⑭ Enfin, quelques régimes présentent des résultats excédentaires, principalement la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (risque maladie), la caisse nationale des industries électriques et gazières et le fonds d'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (environ 0,1 Md€ chacun). Ces excédents sont affectés au report à nouveau des caisses.
- ⑮ Par ailleurs, **le FSV** a enregistré en 2010 un déficit de 4,1 milliards d'euros. Le Fonds ne disposant pas de réserve, ce déficit est inscrit au bilan en fonds de roulement négatif. Dans la mesure où le FSV n'est pas habilité par la loi de financement à emprunter, ce déficit a entraîné en 2010 une dette vis-à-vis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui a été financée in fine par les emprunts de trésorerie de l'ACOSS, dans les mêmes conditions que les déficits propres de la CNAV.
- ⑯ Comme pour le régime général, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a organisé le transfert à la CADES des déficits cumulés 2009 et 2010 du fonds.

Amendement n° 252 présenté par M. Bur.

Après la première occurrence du mot :

« loi »,

rédigier ainsi la fin de cet article :

« présentant un tableau, établi au 31 décembre 2010, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit et décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation, à l'article premier, des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2010. ».

Amendement n° 253 présenté par M. Bur.

(Annexe A)

Rédiger ainsi le titre de cette annexe :

« Rapport présentant un tableau, établi au 31 décembre 2010, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit et décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2010. ».

Amendement n° 254 rectifié présenté par M. Bur.

(Annexe A)

I. – À la fin de l'avant-dernière ligne de la première colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au mot :

« régul. »

le mot :

« régularisation ».

II. – En conséquence, à la fin de l'avant-dernière ligne de la cinquième colonne du même tableau, substituer aux mots :

« régul.) dont soulte IEG »

les mots :

« régularisation) dont soult des industries électriques et gazières ».

Amendement n° 255 présenté par M. Bur.

(Annexe A)

Après le mot :

« au »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. ».

Amendement n° 256 présenté par M. Bur.

(Annexe A)

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« cadre exceptionnel de l'année 2010 de ne pas procéder sur cette année à des reprises de dette par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Aussi, le Gouvernement avait »,

les mots :

« contexte exceptionnel de l'année 2010 de ne pas procéder durant cet exercice à des reprises de dette par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Aussi le Gouvernement avait-il ».

Amendement n° 301 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Bapt, M. Mallot, Mme Biémouret, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Sirugue et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

(Annexe A)

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« Le Gouvernement, au lieu de prendre des mesures structurelles pour enrayer l'accroissement de la dette, a fait le choix d'une autorisation de découvert auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour 2010. Le Gouvernement ayant écarté toute augmentation des prélèvements obligatoires ou toute révision de la gestion spécifique de la dette sociale au sein de la Caisse d'amortissement de la dette sociale, il avait indiqué que pour l'année 2010, le financement des prestations sociales serait garanti en donnant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les moyens de trésorerie nécessaires. Or, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale devait porter plus de 20 milliards d'euros de déficit pour 2009, et environ 30 milliards d'euros pour 2010.

« À cela s'ajoutaient les besoins de trésorerie ponctuels, le déficit du Fonds de solidarité vieillesse, ce qui portait à près de 61,6 milliards d'euros le besoin de trésorerie en 2010. Par conséquent une « autorisation de découvert » (article 27) avait été fixée, à 65 milliards d'euros pour 2010.

« Pour prévenir un dérapage possible, le Gouvernement demandait à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de couvrir ces besoins de trésorerie par des avances de la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 30 milliards d'euros, de porter son programme d'émission de billets de trésorerie à un niveau record (il sera de 24,5 milliards d'euros fin 2010), de jongler avec les trésoreries

des organismes tels que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la Haute autorité de la santé (8 % du volume total des besoins de financement). »

Amendement n° 257 présenté par M. Bur.

(Annexe A)

I. – À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« 2009–2010 du régime général »,

les mots :

« du régime général pour 2009 et 2010 ».

II. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« cumulés »,

insérer le mot :

« pour ».

Amendement n° 258 présenté par M. Bur.

(Annexe A)

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« d'État »,

les mots :

« de l'État ».

Amendement n° 259 présenté par M. Bur.

(Annexe A)

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« sur les »,

les mots :

« à la charge des ».

Amendement n° 260 présenté par M. Bur.

(Annexe A)

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 12 :

« La présente loi transfère à la CADES ... (*le reste sans changement*) ».

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2011

Section 1

Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale

Article 3

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 134–3, les mots : « La caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots suivants : « La caisse chargée de la gestion du régime spécial d'assurance maladie de la Société nationale des chemins de fer français » ;
- ③ 2° L'article L. 134–5 est ainsi modifié :

④ a) Au deuxième alinéa, les mots : « la caisse de prévoyance » sont remplacés par les mots suivants : « la caisse chargée de la gestion du régime spécial d'assurance maladie de la Société nationale des chemins de fer français » ;

⑤ b) Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Lorsque la branche maladie maternité d'un régime débiteur, considérée hors produits et charges de gestion courante exceptionnels ou non, est déficitaire, le solde dont elle est redevable est plafonné à hauteur du déficit, considéré hors produits et charges de gestion courante exceptionnels ou non, de la branche maladie maternité du régime créancier ».

⑥ 3° Le quatrième alinéa de l'article L. 134-5-1 est complété par la phrase suivante : « Lorsque la branche maladie-maternité d'un régime débiteur, considérée hors produits et charges de gestion courante exceptionnels ou non, est déficitaire, le solde dont elle est redevable est plafonné à hauteur du déficit, considéré hors produits et charges de gestion courante exceptionnels ou non, de la branche maladie maternité du régime créancier. »

Amendement n° 423 présenté par M. Bur.

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 134-3 est ainsi modifié : »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« a) Au début de la première phrase, les mots : « la ... (le reste sans changement) »

III. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« b) Au début de la dernière phrase, les mots : « La caisse de prévoyance » sont remplacés par les mots : « Cette caisse ». »

Article 4

① Au titre de l'année 2011, sont rectifiées, conformément aux tableaux qui suivent :

② 1° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

③ (En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	171,7	181,3	-9,6
Vieillesse	194,4	202,6	-8,1
Famille	52,9	55,5	-2,6
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0	12,9	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	421,8	442,1	-20,2

④ 2° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

⑤ (En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	147,8	157,4	-9,6
Vieillesse	100,6	106,6	-6,0
Famille	52,4	55,1	-2,6
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6	11,6	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	303,1	321,3	-18,2

⑥ 3° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

⑦ (En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	13,8	17,6	-3,8

Article 5

- ① I. – Au titre de l'année 2011, l'objectif d'amortissement rectifié de la dette sociale par la caisse d'amortissement de la dette sociale demeure fixé conformément au I de l'article 37 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.
- ② II. – Au titre de l'année 2011, les prévisions rectifiées des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II du même article 37.
- ③ III. – Au titre de l'année 2011, les prévisions rectifiées de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse sont fixées à 0,39 milliard d'euros.

*Section 2***Dispositions relatives aux dépenses****Article 6**

Au II de l'article 85 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, le montant: « 347,71 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 289,72 millions d'euros ».

Article 7

Au IV de l'article 85 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, le montant: « 151 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 161 millions d'euros ».

Amendement n° 138 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général et M. Tian.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à expliquer les raisons de l'importance de la dotation de gestion allouée aux agences régionales de santé. ».

Sous-amendement n° 741 présenté par M. Bur.

À l'alinéa 2, après le mot :

« Parlement »,

insérer les mots :

« avant le 31 janvier 2012 ».

Sous-amendement n° 742 présenté par M. Bur.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« au titre de l'année 2011 ».

Article 8

- ① I. – Au titre de l'année 2011, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées à :

② (*En milliards d'euros*)

	Objectifs de dépenses
Maladie	181,3
Vieillesse	202,6
Famille	55,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,9
Toutes branches (hors transferts entre branches)	442,1

- ③ II. – Au titre de l'année 2011, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, du régime général de sécurité sociale sont fixées à :

④ (*En milliards d'euros*)

	Objectifs de dépenses
Maladie	157,4
Vieillesse	106,6
Famille	55,1
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6
Toutes branches (hors transferts entre branches)	321,3

Article 9

Au titre de l'année 2011, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs demeurent fixés conformément au tableau de l'article 90 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2012

Avant l'article 10

Amendement n° 518 rectifié présenté par Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jean-Marie Le Guen, M. Liebgott, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Sirugue et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 995 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 15° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

« 16° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ; » ;

2° L'article 1001 est ainsi modifié :

a) Le 2° *bis* est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2° *bis*, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales », sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 519 rectifié présenté par Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jean-Marie Le Guen, M. Liebgott, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Sirugue et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 3,5 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 357 présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le second alinéa du 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est complété par les mots : « , à 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative souscrits par les bénéficiaires de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé mentionnée à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale ».

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 481 présenté par M. Lachaud, M. Préel, M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, et les membres du groupe Nouveau centre.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A 3,5 % pour les contrats d'assurance complémentaire santé souscrits par les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé au sens de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale. ».

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 358 présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès et n° 480 présenté par M. Lachaud, M. Préel, M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, M. Jardé, M. Raymond Durand et les membres du groupe Nouveau centre.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes ».

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 726 présenté par M. Huyghe, Mme Rosso–Debord, M. Vitel, M. Luca, Mme Hostalier, M. Gaudron, M. Remiller, M. Roubaud, M. Mancel, M. Gonnot, Mme Guégot, M. Guilloteau, M. Decool, M. Tardy, M. Carayon, M. Riester, M. Fasquelle, M. Favennec, M. Debré, M. Giscard d'Estaing, Mme Dalloz, M. Martin–Lalande, M. Gersperrin, Mme Irlès, Mme Zimmermann, M. Cinieri, Mme Marland–Militello, M. Michel Voisin, M. Gatignol, M. Kossowski, M. Marty, M. Suguenot, Mme Fort, M. Gaudron, M. Couve, M. Meslot, M. Trassy–Paillogues, M. Verchère, Mme Dumoulin, M. Calmégane, Mme de La Raudière, M. Morel–A–L'Huissier, M. Saint–Léger, M. Ferrand, M. Marlin, M. Dupont, M. Goujon, M. Dosne, Mme Bourragué, M. Mourrut, Mme Delong et M. Gest.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

Le chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France.

« Art. L. 137–27. – Il est institué au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés un prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France, à l'exclusion des réassurances.

« Ce prélèvement est assis sur les actifs autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 212–1 du code de la mutualité lorsque la valeur de ces actifs rapportée à celle des engagements réglementés excède 3,5.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 % et, si le rapport défini à l'alinéa précédent excède 6, à 20 %.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles, au titre d'un exercice, le taux du prélèvement peut être modulé à due concurrence pour les mutuelles ou unions dont le tarif des cotisations a diminué par rapport à l'exercice précédent. »

Amendement n° 251 rectifié présenté par M. Huyghe et Mme Rosso–Debord.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 871–1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de ces mêmes dispositions est également subordonné à la condition que la mutuelle ou union relevant du code de la mutualité, l'institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale ou l'entreprise d'assurances régie par le code des assurances communique annuellement aux assurés le montant et la composition des frais de gestion et d'acquisition de l'organisme, affectés aux garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, en pourcentage des cotisations ou primes afférents à ce risque, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Amendement n° 359 présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet,

M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie–Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

Avant le 31 août 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant comparativement les coûts de gestion et le niveau des prestations servies comparées aux cotisations versées, des organismes de sécurité sociale d'une part, des mutuelles et des organismes privés d'assurance complémentaire.

Amendement n° 361 rectifié présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie–Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 août 2012, un rapport sur les conséquences pour les mutuelles étudiantes du doublement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et sur l'opportunité d'exonérer de taxe sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871–1 du code de la sécurité sociale, au regard des conséquences que cette augmentation pourrait entraîner sur la situation sanitaire et sociale de cette population.

Amendement n° 362 rectifié présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie–Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 août 2012, un rapport sur :

- les conséquences pour les assurés de l'augmentation du prix des complémentaires santé ;
- les conséquences pour les assurés de l'augmentation constante des frais médicaux restant à leur charge ;
- les raisons de l'augmentation préoccupante du renoncement aux soins.

Section 1

Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement

Article 10

- ① L'article L. 137–16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa, le taux : « 1,65 % » est remplacé par le taux : « 3,65 % ».

Amendements identiques :

Amendements n° 121 présenté par M. Rolland et n° 276 présenté par M. Tian.

Supprimer cet article.

Amendement n° 139 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général.

Avant l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« I. – L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le 2° est supprimé ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, ne sont pas assujettis à cette contribution les employeurs de moins de dix salariés au titre des contributions versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance. ».

Amendement n° 292 présenté par M. Diefenbacher.

I.– Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Après le 4° de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des sommes issues de la participation et de l'intéressement affectées par le salarié à un plan d'épargne d'entreprise et un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionnés au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que des versements complémentaires faits par l'employeur dans le cadre de ce même plan. ».

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 302 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Carrillon-Couveur, Mme Clergeau, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Sirugue et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, n° 312 présenté par Mme Poursinoff, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy et n° 360 rectifié présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 8 % »

le taux :

« 20 % ».

Amendement n° 644 présenté par M. Prétel, M. Leteurtre, M. Jardé, M. Lachaud et les membres du groupe Nouveau centre.

À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 8 % »

le taux :

« 9 % ».

Amendement n° 277 présenté par M. Tian.

À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 8% »,

le taux :

« 7% ».

Amendement n° 749 présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À la fin de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 3,65 % »,

le taux :

« 15,65 % ».

Amendement n° 140 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général.

À la fin de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 3,65 % »

le taux :

« 5 % ».

Amendement n° 141 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général.

Compléter cet article par les 11 alinéas suivants :

« 3° Au 2°, les taux : « 4,35 % » et « 0,77 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 3 % » et « 0,5 % ».

« II. – La section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

« 1° Son intitulé est ainsi rédigé :

« Dispositions communes » ;

« 2° Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont abrogés ;

« 3° L'article L. 137-3 est ainsi modifié :

« a) Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les contributions mentionnées au présent chapitre, sauf dispositions expresses contraires, sont recouvrées et contrôlées par les... (*le reste sans changement*) » ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « ces contributions » ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les contributions » et les mots : « est directement recouvrée et contrôlée » sont remplacés par les mots : « sont directement recouvrées et contrôlées » ;

« 4° À la première phrase de l'article L. 137-4, les mots : « à la taxe visée à l'article L. 137-1 relèvent » sont remplacés par les mots : « aux contributions mentionnées au présent chapitre relèvent, sauf dispositions expresses contraires, ».

« III. – Le 2° des articles L. 131–8 et L. 137–5, le III des articles L. 137–10 et L. 137–11, le dernier alinéa de l'article L. 137–12 ainsi que le IV de l'article L. 137–13 du même code sont supprimés et l'article L. 137–17 du même code est abrogé.

« IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 6331–42 du code du travail, les mots : « la taxe mentionnée à l'article L. 137–1 » sont remplacés par les mots : « les contributions mentionnées au chapitre VII du titre III du livre I^{er} ».

Amendement n° 282 présenté par M. Tian.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est fixé à 6 % pour les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise, aux plans d'épargne interentreprises ou aux plans d'épargne pour la retraite collectifs visés au 2° du II de l'article L. 136–2. » ».

Après l'article 10

Amendements identiques :

Amendements n° 442 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Carrillon–Couvreur, Mme Clergeau, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, M. Gille, Mme Hoffman–Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jean–Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Sirugue et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et n° 512 présenté par Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie–Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est abrogé.

II. – Les articles L. 241–17 et L. 241–18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

